

## Projet de modification du Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM).

***NB : dans la colonne de gauche figure l'ancienne teneur des articles du règlement sujets à modification ; la nouvelle teneur des articles modifiés se trouve dans la colonne de droite (les modifications sont en grisé), de même que les remarques et commentaires, en caractères gras et italiques.***

2. Etablissements publics Art. 3.- Les établissements faisant l'objet d'une patente d'établissement public, conformément à la loi sur la police des établissements publics et la vente de boissons alcooliques, ne sont pas soumis au présent règlement.

Toutefois, la vente à l'emporter des produits autres que les mets et les boissons n'est autorisée que les jours ouvrables entre 6 heures et 19 heures.

2. Etablissements publics Art. 3.- Les établissements faisant l'objet d'une patente d'établissement public, conformément à la législation cantonale<sup>1</sup>, ne sont pas soumis au présent règlement.

La vente à l'emporter de mets et de boissons est autorisée durant les heures d'ouverture de l'établissement. La vente à l'emporter d'autres produits est soumise aux horaires des magasins et doit s'effectuer dans des locaux distincts. L'article 6 al. 4 est applicable pour les livraisons à domicile.

*Al. 1 : remplacement du terme « loi sur la police des établissements publics et la vente de boissons alcooliques » par « législation cantonale », afin d'englober toute la législation cantonale relative aux établissements publics et d'éviter que le règlement ne soit dépassé si le nom de la loi est modifié (révision en cours).*

*Al. 2 : pas de changement sur le fond, mais l'alinéa est modifié pour tenir compte des différents horaires d'ouverture des magasins et pour réglementer les horaires des boutiques et des magasins situés dans les hôtels (égalité de traitement par rapport aux autres magasins). La livraison à domicile de mets et de boissons est autorisée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, par égalité de traitement par rapport aux magasins.*

---

<sup>1</sup> Actuellement : loi du 11 décembre 1984 sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

3. Colonnes d'essence, stations-service et garages

**Art. 4.-** Les garages sont soumis au présent règlement pour toutes les ventes qui ne sont pas en rapport direct avec la distribution d'essence, un service d'entretien, une réparation ou un dépannage. Le service des colonnes d'essence, des stations-service et des garages peut, pour le surplus, être assuré à toute heure.

5. Etalages et ventes sur la voie publique

**Art. 6.-** Les ventes sur la voie publique, y compris celles des marchands de glace et de marrons, mais à l'exception de celles effectuées au moyen de camions de vente, sont soumises exclusivement aux dispositions du règlement sur les foires et les marchés édicté par la Municipalité.

6. Distributeurs automatiques

Les ventes par le moyen de distributeurs automatiques ne sont pas soumises au présent règlement.

7. Cimetières

La vente des fleurs dans les cimetières est autorisée pendant les heures d'ouverture de ces derniers.

3. Garages et stations-service

**Art. 4.-** Les garages et les stations-service sont soumis au présent règlement pour toutes les ventes qui ne sont pas en rapport direct avec la distribution de carburant, un service d'entretien, une réparation ou un dépannage.

Ces activités peuvent être assurées à toute heure, pour autant que la surface consacrée à la vente d'autres produits ne soit pas accessible au public.

*Les stations-service sont réparties en 2 catégories :*

*a) celles qui n'ont pas de boutique (l'activité est exclusivement constituée de distribution de carburant, dépannage, réparation, etc.), ouverture 24 heures sur 24 possible.*

*b) celles qui ont une boutique, ouverture de 5 heures à 24 heures possible (cf. art. 10, let. g nouveau). Pour cette catégorie, l'activité exclusivement constituée de distribution de carburant, dépannages, réparations, etc. peut être assurée à toute heure.*

5. Ventes temporaires

**Art. 6.-** Les ventes temporaires sont soumises exclusivement aux dispositions du règlement édicté par la Municipalité<sup>2</sup>.

6. Distributeurs automatiques

Les ventes par le moyen de distributeurs automatiques ne sont pas soumises au présent règlement.

7. Journaux et fleurs

La vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics est libre.

8. Livraisons à domicile

Les livraisons à domicile sont autorisées en dehors des heures d'ouverture des magasins. Elles ne peuvent avoir lieu sur la voie publique.

<sup>2</sup> Actuellement : Prescriptions municipales concernant la police des marchés et des foires et les ventes sur la voie publique

8. Journaux et fleurs La vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics est libre.

*Al. 1 : cet alinéa subit un « lifting », mais il n’y a aucun changement sur le fond. A noter que les camions de vente ont disparu et que les ventes temporaires ont lieu aussi sur le domaine privé (à l’intérieur de magasins par exemple).*

*Al. 2 : inchangé.*

*Al. 3 ancien : abrogé, car les magasins de fleurs situés dans les cimetières doivent pouvoir bénéficier des mêmes horaires que l’ensemble des magasins de fleurs (5 à 24 heures).*

*Al. 3 nouveau (ancien al. 4) : inchangé, seul le numéro du titre marginal est modifié, suite à la suppression de l’ancien alinéa 3.*

*Al. 4 nouveau : les livraisons à domicile revêtent un caractère d’intérêt public puisqu’elles permettent au public de s’approvisionner en restant chez elles (personnes âgées, handicapées, etc.). Les admettre au-delà des heures d’ouverture des magasins permet également aux commerçants de fermer leurs magasins puis d’effectuer leurs livraisons. Il est donc proposé de les admettre sans restriction d’horaire. Toutefois, pour éviter d’une part les abus consistant à contourner les heures de fermeture du magasin lui-même en effectuant des livraisons sur le trottoir et d’autre part les nuisances occasionnées par les gens qui viennent s’approvisionner (circulation, bruit de portières, discussions, etc.), il convient de préciser qu’elles ne peuvent avoir lieu sur la voie publique.*

9. Foire nationale d’automne Art. 6 bis.- Les ventes organisées dans le cadre de la foire de Lausanne (Comptoir suisse) sont – eu égard au caractère national reconnu de celle-ci – autorisées dans les locaux et sur les emplacements où se tient la manifestation durant les jours et heures d’ouverture de ceux-ci au public. Elles ne peuvent toutefois commencer avant 9 heures et doivent être terminées à 20 heures au plus tard.

**Art. 6 bis.- Abrogé.**

*Article abrogé, car il est superflu au vu de la teneur de l’art. 19 bis. De plus, cette disposition n’était plus respectée depuis l’instauration des « nocturnes » au Comptoir suisse (fermeture à 22 heures).*

## DEFINITIONS

1. Jours de repos public Art. 7.- Sont jours de repos public au sens du présent règlement :

- a) les dimanches ;
- b) le 1<sup>er</sup> janvier, Vendredi-Saint, l'Ascension et Noël ;
- c) les autres jours fériés fixés par les dispositions d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur le travail.

## HEURE D'OUVERTURE

## DEFINITIONS

1. Jours de repos public Art. 7.- Sont jours de repos public au sens du présent règlement :

- a) les dimanches ;
- b) le 1<sup>er</sup> janvier, Vendredi-Saint, l'Ascension, **le lundi de Pentecôte, la fête nationale** et Noël ;
- c) les autres jours fériés fixés par les dispositions d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur le travail.

*Ajout du lundi de Pentecôte et de la fête nationale à la lettre b). Ces deux jours ne figurent pas à l'art. 6 de la loi citée sous lettre c).*

## HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

*Modification du titre : une même section regrouperait les heures d'ouverture et de fermeture. Actuellement, une section traite de l'ouverture, et une autre de la fermeture, ce qui est superflu.*

*La systématique des articles 9 à 11 est modifiée :*

- *les heures d'ouverture et de fermeture « générales » sont posées à l'art. 9 (anciennement art. 9 pour l'ouverture et art. 10 pour la fermeture) ;*
- *la liste des exceptions figure à l'art. 10 (anciennement art. 11 al. 1 et 3) ;*
- *les exceptions pouvant être accordées par la Municipalité sont maintenues ;*
- *l'art. 11 est abrogé, remplacé par l'art. 10 ;*
- *les titres marginaux sont modifiés en conséquence.*

Art. 9.- Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures.

1. Jours  
ouvrables

Art. 10.- Les magasins doivent être fermés au plus tard :

- a) à 17 heures le samedi ;
- b) à 19 heures les autres jours ouvrables.

Toutefois, les magasins de tabacs et les kiosques peuvent demeurer ouverts jusqu'à 21 heures.

1. Principe

Art. 9.- Les heures d'ouverture des magasins sont les suivantes :

- a) de 5 heures à 17 heures le samedi ;
- b) de 5 heures à 19 heures les autres jours ouvrables.

Les magasins sont fermés les jours de repos public.

2. Exceptions

Art. 10.- Les magasins suivants peuvent être ouverts chaque jour de 5 à 24 heures :

- a) les épicerie dont l'assortiment est composé exclusivement de produits alimentaires et de dépannage, les produits alimentaires devant représenter au moins les deux tiers de la totalité des produits exposés ;
- b) les boulangeries, pâtisseries et confiseries ;
- c) les laiteries et fromageries ;
- d) les boucheries ;
- e) les traiteurs ;
- f) les kiosques et magasins de glaces ;
- g) les boutiques de stations-service dont l'assortiment est composé exclusivement de produits alimentaires, de dépannage et d'accessoires automobiles, les accessoires automobiles devant représenter au moins le quart de la totalité des produits exposés ;
- h) les exploitations agricoles, à la condition que l'assortiment soit en lien étroit avec leur activité ;
- i) les magasins de tabac et journaux ;
- j) les vidéoclubs ;
- k) les magasins de fleurs, à la condition que l'assortiment soit composé exclusivement de fleurs, plantes, pots, etc. ainsi que de matériel en rapport avec ce type d'activité.

Les boutiques situées dans les musées peuvent être ouvertes selon les mêmes horaires que ces derniers, pour autant qu'elles soient accessibles de l'intérieur du musée seulement et que l'assortiment soit composé d'articles en lien étroit avec les activités et les expositions qui s'y déroulent.

2. Jours de repos public Art. 11.- Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés, sous réserve des exceptions ci-après :

- a) les boulangeries, pâtisseries et confiseries peuvent être ouvertes jusqu'à 19 heures, à la condition qu'elles soient fermées un jour par semaine fixé par une convention approuvée par la Municipalité ou une autre autorité compétente, ou, à ce défaut, arrêté par la Direction de police
- b) les kiosques et les magasins de tabac peuvent être ouverts jusqu'à 21 heures ;
- c) les magasins de fleurs peuvent être ouverts de 8 heures à 12 h. 30 les jours de Nouvel-An, de pâques, de la Fête des mères et de Noël ; il en est de même lors de la Saint-Valentin (14 février), du 1<sup>er</sup> mai et de la Toussaint (1<sup>er</sup> novembre), s'ils tombent un dimanche.

La Municipalité peut autoriser d'autres exceptions aux conditions qu'elle fixe lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure.

Les commerçants désignés sous lettre a), qui entendent faire usage de la possibilité d'ouvrir leur magasin les jours de repos public, doivent en informer préalablement la Direction de police et se conformer aux dispositions qu'ils ont adoptées.

La Municipalité peut autoriser d'autres exceptions en faveur de commerces assimilés à ceux énumérés ci-dessus.

*Il faut donner la compétence à la Municipalité de compléter la liste des exceptions, le processus réglementaire ne permettant pas de s'adapter rapidement à l'évolution des types de commerce.*

Art. 11.- abrogé.

4. Ouchy Art. 13.- Pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril ou Vendredi-Saint si cette fête tombe en mars et le 15 octobre inclusivement, les magasins du quartier d'Ouchy sont soumis aux règles suivantes :
- ils peuvent être ouverts le dimanche ;
  - l'heure de fermeture est reportée à 21 h. 45 tous les jours, avec la faculté de servir la clientèle jusqu'à 22 heures.

Au sens de cette disposition, le quartier d'Ouchy est délimité par les rues suivantes : avenue de-la-Harpe, rue des Jordils, chemin de Roseneck, chemin de Beau-Rivage et par la limite ouest du jardin de l'Hôtel Beau-Rivage et l'entrée du quai d'Ouchy.

Si le développement de celui-ci l'exige, la Municipalité peut étendre les limites du quartier au secteur délimité par le chemin des Mouettes, le chemin Auguste-Pidou et l'avenue de-la-Harpe.

## RÈGLES DIVERSES

2. Colportage Art. 18.- Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables entre 8 heures et les heures de fermetures fixées à l'art. 10, alinéa 1.

4. Ouchy Art. 13.- Pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril ou Vendredi-Saint si cette fête tombe en mars et le 15 octobre inclusivement, les magasins du quartier d'Ouchy sont soumis aux règles suivantes, dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà d'horaires plus étendus (art. 10):
- ils peuvent être ouverts le dimanche ;
  - l'heure de fermeture est reportée à 21 h. 45 tous les jours, avec la faculté de servir la clientèle jusqu'à 22 heures.

Au sens de cette disposition, le quartier d'Ouchy est délimité par les rues suivantes : avenue de-la-Harpe, rue des Jordils, chemin de Roseneck, chemin de Beau-Rivage et par la limite ouest du jardin de l'Hôtel Beau-Rivage et l'entrée du quai d'Ouchy.

Si le développement de celui-ci l'exige, la Municipalité peut étendre les limites du quartier au secteur délimité par le chemin des Mouettes, le chemin Auguste-Pidou et l'avenue de-la-Harpe.

*Aucun changement sur le fond. La possibilité d'ouvrir tous les jours jusqu'à 22 heures en été est maintenue, mais l'article subit un lifting par rapport aux modifications apportées à l'art. 10.*

2. Colportage Art. 18.- Le colportage est autorisé du lundi au vendredi entre 8 et 19 heures ainsi que le samedi entre 8 et 17 heures, dans la mesure où ces jours ne correspondent pas à un jour de repos public.

*Aucun changement sur le fond, mais comme l'article 10 auquel se réfère l'art. 18 est modifié, il faut également changer la teneur de ce dernier, afin que les heures où le colportage est autorisé restent les mêmes.*

7. Recours

Art. 22.- Il y a recours à la Municipalité contre les décisions prises par la Direction de police en application du présent règlement.

La procédure est régie par l'art. 18 du règlement général de police.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

7. Recours

Art. 22.- Il y a recours à la Municipalité contre les décisions prises par la Direction de police en application du présent règlement.

La procédure est régie par l'art. 18 du règlement général de police.

Le recours au **Tribunal administratif** est réservé.

*Selon les règles cantonales de procédure, l'autorité ordinaire de recours est le Tribunal administratif, non plus le Conseil d'Etat.*